

Anafé

Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers

Monsieur François Hollande
Président de la République

Palais de l'Élysée
55 rue du Faubourg Saint
Honoré
75008 Paris

Acat France

Association d'accueil aux médecins
et personnels de santé réfugiés en France

Amnesty international
section française

Association des juristes
pour la reconnaissance des droits
fondamentaux des immigrés

Avocats pour la défense
des droits des étrangers

Cimade
service œcuménique d'entraide

Comité médical pour les exilés

Comité Tchétchénie

European legal network on asylum

Fédération des associations
de solidarité avec les travailleurs immigrés

Fédération générale des transports
et de l'équipement – cfdt

Fédération des syndicats de travailleurs
du rail solidaires, unitaires et démocratiques

Forum réfugiés

France terre d'asile

Groupe accueil et solidarité

Groupe d'information et de soutien
des immigrés

Ligue française pour la défense
des droits de l'homme et du citoyen

Migrations santé

Mouvement contre le racisme
et pour l'amitié entre les peuples

Syndicat des avocats de France

Syndicat de la magistrature

Syndicat cfdt des personnels
assurant un service Air-France

Syndicat cfdt des personnels
assurant un service aéroport de paris

Paris, le 15 mai 2012

Monsieur le Président,

Nous vous remercions du courrier que vous nous avez adressé le 24 avril 2012 en réponse à notre lettre ouverte du 26 mars dernier. Nous saluons également votre soutien et la volonté d'initier une réflexion autour de nos trois revendications principales, à savoir la nécessité d'un recours suspensif effectif pour tous les étrangers placés en zone d'attente, d'une permanence d'avocats gratuite et accessible à tous, et de la fin du maintien des mineurs isolés.

A la lecture de certains de vos engagements récents (1), nous souhaitons revenir vers vous concernant le sort des mineurs aux frontières françaises.

En effet, vous avez annoncé que, si vous étiez élu à la présidence de la République, vous mettriez fin à la rétention des enfants et de leurs familles dès le mois de mai 2012, au profit de l'assignation à résidence.

Nous nous félicitons de cet engagement, qui constitue un pas fondamental vers le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des conventions internationales qui obligent la France. Cependant, pour être effectif et cohérent, cet engagement se doit d'être total et de concerner tous les mineurs, l'enfermement des enfants n'étant pas moins inacceptable, inadapté et traumatisant aux frontières françaises que sur le reste du territoire (2).

Vous avez à cet égard indiqué souhaiter revoir la situation applicable aux mineurs placés en zone d'attente et trouver un équilibre entre des « solutions qui leur seraient adaptées » et le « nécessaire contrôle aux frontières et à l'entrée sur le territoire » (3), sans pour autant renoncer à leur enfermement.

Par ailleurs, vous considérez que les mineurs isolés placés en zone d'attente doivent pouvoir bénéficier d'un « régime dérogatoire, adapté à leurs besoins particuliers, afin que soient assurés leur sécurité, leur assistance juridique, leur accompagnement social, psychologique et médical et cela quel que soit leur âge » et que « les enquêtes sociales nécessaires doivent pouvoir être mises en œuvre et menées à leur terme » (4).

A la lumière de vos engagements, nous nous interrogeons sur la nature du régime dérogatoire et des enquêtes sociales que vous préconisez en faveur des mineurs isolés aux frontières.

21 ter, rue Voltaire
75011 Paris
contact@anafe.org
site internet : www.anafe.org

Ceux-ci sont nombreux à être en situation de danger et maintenus en zone d'attente (518 en 2010), sans être en général physiquement séparés des adultes, en violation de la Convention internationale des droits de l'enfant. Que leur demande d'asile soit déclarée « manifestement infondée » ou qu'il leur manque, selon la PAF, un document pour entrer sur le territoire national, qu'on doute de l'authenticité de leurs documents ou de leur identité, ils subissent le même sort que les adultes : jusqu'à vingt six jours d'enfermement destinés à permettre à la police aux frontières de préparer leur renvoi.

Les droits des mineurs isolés aux frontières ne sont par ailleurs pas garantis par la désignation d'un avocat commis d'office. Incapables juridiquement, ils sont uniquement représentés par un Administrateur ad hoc (AAH) dans les procédures judiciaires et administratives.

Mais celui-ci ne peut assurer efficacement leur protection, ni empêcher un renvoi forcé pouvant intervenir à tout moment (101 mineurs ont été refoulés en 2010, dont 32 de moins de 13 ans), du fait de l'absence de recours suspensif contre la décision de refus d'entrée sur le territoire français (5), et ce sans que leur sécurité et bien-être ne soient véritablement garantis.

Force est également de constater que le contrôle des flux migratoires l'emporte largement sur la protection et l'accueil des étrangers, en particulier des personnes vulnérables tels que les mineurs isolés, dont les droits sont régulièrement bafoués à nos frontières, dans l'indifférence générale.

A notre sens, la privation de liberté dont sont victimes les enfants - tant dans les zones d'attente lorsqu'ils sont maintenus aux frontières, que dans les centres de rétention administrative lorsqu'ils sont retenus avec leur famille - constitue en elle-même une entrave à leurs droits fondamentaux, et relève des traitements inhumains ou dégradants proscrits par les conventions internationales garantissant les droits humains. La Cour Européenne des droits de l'homme vient de condamner la France sur ce fondement par son arrêt Popov, dans lequel elle relève que *la promiscuité, le stress, l'insécurité et l'environnement hostile que représentent [les centres de rétention] ont des conséquences néfastes sur les mineurs, en contradiction avec les principes internationaux de protection des enfants*". La Cour ajoute qu'une "période de quinze jours de rétention, sans être excessive en soi, peut paraître infiniment longue à des enfants vivant dans un environnement inadapté à leur âge" ([Popov c. France](#), 19 janvier 2012).

Concernant la situation spécifique des mineurs en zone d'attente, de nombreuses instances se sont prononcées dans le même sens, qu'il s'agisse, au plan international, du Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, du Conseil de l'Europe ou de l'UNESCO, au plan national de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et la Défenseure des enfants.

Au vu de la situation de danger à laquelle sont exposés les enfants isolés, en aucun cas ils ne devraient faire l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire ou d'une mesure de placement en zone d'attente. La France doit respecter les obligations issues du droit international, privilégier les mesures de protection à l'égard des mineurs isolés étrangers se présentant aux frontières, et admettre systématiquement ces derniers sur le territoire afin que les services sociaux compétents évaluent au mieux, et dans un contexte qui n'est pas celui de l'urgence et de l'enfermement, leur situation et leurs besoins.

Vous vous apprêtez, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, à interdire la rétention des mineurs et de leurs familles présents sur le territoire. Nous vous demandons, au nom du principe d'égalité et de cohérence, de faire pareillement respecter les droits des mineurs aux frontières et de prendre un engagement plein et entier en renonçant à l'enfermement de tous les enfants, aussi bien dans les centres de rétention administrative, qu'en zone d'attente.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

Le Président
Jean-Eric Malabre



Notes :

- (1) Courrier du 20 février 2012 à l'Observatoire de l'Enfermement des Etrangers et au Réseau Education Sans Frontières, courrier de mars 2012 à La Cimade
- (2) CEDH Popov c/ France, 19.01.12
- (3) Courrier du 20 février 2012 à l'Observatoire de l'Enfermement des Etrangers et au Réseau Education Sans Frontières
- (4) Courrier du 24 avril 2012 à l'ANAFE

(5) A l'exception du recours réservé aux demandeurs d'asile, enfermé dans un délai de 48h